

l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations et sous les yeux des jurés et fait désigner par eux, dans la forme prescrite par l'article 342, un autre juré, lequel lit la déclaration au lieu et place du chef, et la remet ensuite au président. La lecture doit toujours être faite en présence des douze jurés ; c'est la garantie qu'elle est l'expression véritable de leur opinion.

802. La cour d'assises, avant de rendre son arrêt en prenant pour base la déclaration du jury, doit examiner : 1° si cette déclaration est régulière ; 2° si les jurés, tout en observant les formes légales, ne se sont pas trompés au fond.

Aux termes de l'article 350, « la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours. » Mais cette disposition ne s'applique qu'à une déclaration régulière. La déclaration n'existe pas encore, elle ne peut être réputée acquise à l'accusé, si elle n'a pas répondu à tous les chefs d'accusation, ou si elle laisse subsister dans ses réponses des ambiguïtés ou des contradictions qui ne permettent pas d'en faire la base d'un jugement. De là le pouvoir de la cour d'assises d'en demander au jury lui-même la rectification, s'il y a lieu. Ce pouvoir n'est explicitement exprimé par aucune disposition de la loi. L'article 414 du Code du 3 brumaire an IV portait : « En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites, leur déclaration est nulle, et le tribunal criminel est tenu, à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond, de la rejeter du procès, en leur ordonnant de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle. » Si cette disposition n'a pas été reproduite par le Code, on peut dire que l'article 352 la présuppose lorsqu'il prévoit que les jurés, *tout en observant les formes*, se seraient trompés au fond. Il résulte d'ailleurs des articles 241, 337 et 345, que les jurés doivent répondre d'une manière complète et catégorique sur toutes les circonstances du crime, et par conséquent leur déclaration est viciée toutes les fois qu'elle restreint ou modifie les questions qui leur ont été posées. Le renvoi des jurés dans leur chambre est donc devenu une forme ordinaire de la procédure. C'est la force des choses qui l'a créée. Ce n'est point une atteinte à la première déclaration, puisque le jury garde toute sa souveraineté soit pour y persister, soit pour la modifier. Ne vaut-il pas mieux d'ailleurs que ce soit le jury lui-même et non le juge qui soit appelé à interpréter sa propre déclaration, incomplète, obscure ou équivoque ? Il n'appartient, au reste, qu'à la cour d'assises d'ordonner le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ; le président seul n'a pas ce pouvoir.

803. L'erreur du jury sur le fond, si la cour d'assises croit à son existence, entraîne non plus le renvoi des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau, mais le renvoi de l'affaire à la session suivante pour être soumise à de nouveaux jurés. Tel est l'objet de l'article 332, qui a été modifié par la loi du 9 juin 1853.

« ART. 332 rectifié. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. »

La rectification de la loi du 9 juin 1853 n'a eu pour objet que de supprimer la condition de *l'unanimité* des juges, qui était exigée par l'ancien article pour que les juges pussent prononcer le sursis. Cette attribution de la cour d'assises est un dernier recours contre les erreurs possibles du jury. En abaissant le chiffre de la majorité qui forme la déclaration des jurés, le législateur a cru nécessaire d'instituer une sorte de voie de recours contre les déclarations irréflechies ou passionnées. La cour d'assises ne juge point, elle déclare seulement que dans son esprit il y a doute. Elle peut d'ailleurs user de cette faculté à l'égard d'un seul accusé, à l'égard d'une seule circonstance de l'accusation.

804. Après la lecture de la déclaration, si aucune réclamation ne s'élève de la part de la cour d'assises, le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration déjà lue par le chef du jury (art. 357). Cette déclaration n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé et que celui-ci n'a point réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public.

805. A la suite de cette lecture, il y a lieu de procéder soit, en cas de déclaration de non-culpabilité, à l'acquiescement de l'accusé, soit, en cas de déclaration de culpabilité, à son absolution si le fait n'est pas puni par la loi pénale, soit enfin à sa condamnation. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause (art. 358).

806. Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le ministère public fait ses réquisitions pour l'application de la loi. La partie civile prend ses conclusions pour ses restitutions et dommages-intérêts (art. 362). Le président demande alors à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, l'accusé ou son conseil ne peut plus soutenir que le fait est faux, il y a chose jugée sur ce point ; il peut soutenir ou que le fait n'est pas défendu ou qualifié crime ou délit par la loi, ou que la peine dont le ministère public a requis l'application n'est pas en proportion avec la gravité intrinsèque de l'action, ou qu'il ne doit donner lieu à aucuns dommages-intérêts envers la partie civile, ou enfin

que celle-ci évalue trop haut les dommages-intérêts qu'elle réclame (art. 363).

Les juges délibèrent et opinent à voix basse, ils peuvent se retirer dans la chambre du conseil (art. 369); mais rien ne s'oppose à ce qu'ils délibèrent séance tenante. Si la cour reconnaît que le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par la loi pénale, elle prononce son absolution (art. 164). Cette absolution, qui diffère essentiellement de l'acquiescement, puisque l'une suppose une certaine culpabilité, l'autre l'entière innocence de l'accusé, doit être prononcée par la cour d'assises et non par le président seul; il y a lieu, en effet, à l'examen de la loi pénale pour constater son inapplication, et par conséquent un arrêt est nécessaire. Si le fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, tombe sous l'application de la loi pénale, la cour d'assises applique les peines portées par cette loi. Il y a lieu de remarquer : 1° que la cour d'assises demeure compétente pour appliquer ces peines, même dans le cas où, d'après les débats, le fait aurait cessé d'être de sa compétence (art. 365); 2° que la cour d'assises ne peut rien ajouter aux faits déclarés par le jury : elle ne peut que faire l'application de la loi pénale aux faits qui sont admis par son verdict; 3° enfin, que cette cour n'est pas liée par les qualifications données aux faits par l'arrêt de la chambre d'accusation; elle doit les qualifier elle-même d'après la déclaration du jury, qui est souverain en ce qui touche l'existence et le caractère des faits qui ont fait la matière de l'accusation.

307. Il reste un point à vous expliquer pour compléter la matière du jugement de la cour d'assises. Cette cour, soit que l'accusé soit acquitté, absous ou condamné, est appelée à statuer sur les demandes en dommages-intérêts, les restitutions et les frais.

Les dommages-intérêts font l'objet des art. 358, 359 et 366. Il faut les mettre sous vos yeux.

« ART. 358. La cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.— La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.— L'accusé pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie. »

« ART. 359. Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. — La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu

qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. — A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. »

ART. 366. Dans le cas d'absolution comme dans le cas d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'art. 358. »

Tels sont les textes qui régissent la matière des dommages-intérêts devant la cour d'assises. Cette cour, après avoir appliqué la pénalité, est chargée d'apprécier la quotité du préjudice privé causé par le même fait. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée, en effet, sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. La cour d'assises doit donc mesurer le préjudice qu'elles ont souffert et la somme de réparation qu'il est juste de leur accorder.

Cette attribution de la cour d'assises se comprend facilement quand l'accusé est déclaré coupable, et même quand il est absous, parce que le fait, déclaré constant à la charge de l'accusé, devient la source naturelle d'une réparation que la juridiction criminelle est parfaitement en mesure d'apprécier. Aussi, toutes les fois que cette réparation dérive d'un fait qui a les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et la cour d'assises ont la même compétence. Mais comment expliquer cette attribution, lorsque l'accusé est purement et simplement acquitté, lorsque cet acquiescement fait disparaître le délit? Dans cette hypothèse, vous avez vu que les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels sont désarmés; dès que l'action publique est éteinte par le renvoi du prévenu de la poursuite, ils ne peuvent plus apprécier le dommage de la partie civile, ils se trouvent en présence d'un fait purement civil, ils sont incompétents. Pourquoi n'en est-il pas ainsi devant la cour d'assises? pourquoi cette cour demeure-t-elle compétente pour statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile après l'acquiescement, c'est-à-dire après qu'elle n'est plus saisie de l'action publique? On voit, dans la discussion du projet du Code d'instruction criminelle, que M. Berlier, l'un des principaux rédacteurs, proposait de renvoyer devant les tribunaux civils la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, toutes les fois que l'accusé était acquitté. Il n'y avait plus, en effet, qu'une action civile isolée de l'action publique et qui, dès lors, d'après les principes de la compétence, appartenait aux tribunaux civils. MM. Cambacérès et Treilhard s'y opposèrent néanmoins; ils pensèrent qu'il était utile de faire dans ce cas une exception au droit commun, que les juges criminels ayant sous les yeux l'affaire tout entière, il était plus simple de la leur laisser juger en entier que d'en renvoyer une partie devant un tribunal civil: tel est le motif qui a fondé l'exception introduite par l'art. 358. Il est très vrai que le droit d'obtenir des réparations ne se puise plus dans un délit, mais dans une faute, puisque

l'acquiescement a effacé le délit; mais tous les éléments du débat sont devant les juges criminels, et c'est pour éviter une nouvelle instance, un nouveau procès, c'est pour arriver à une plus prompt expédition de l'affaire, que le législateur, dérogeant à une règle générale, a voulu que les juges criminels, dans ce cas exceptionnel, prononçassent sur un intérêt purement civil qui ne se rattachait plus par aucun lien à l'intérêt pénal. Toutefois, il est bien entendu que ce droit, qui constitue une attribution dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu à d'autres faits qu'à ceux qui ont été l'objet de l'accusation.

808. Il ne faut pas confondre les restitutions et les dommages-intérêts. Les premières ont pour objet les choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé; les autres sont la réparation du préjudice qu'il a souffert. Les demandes formées par le plaignant pour atteindre ce double but sont indépendantes l'une de l'autre. Seulement, comme les effets dont la restitution est demandée ont, en général, le caractère de pièces de conviction, leur restitution ne peut être ordonnée qu'à la fin du procès. C'est l'objet de la disposition finale de l'art. 366. Cependant, au cas de contumace de l'un des accusés, l'art. 474 permet à la cour d'assises d'en faire la remise aux propriétaires, mais à la charge de les représenter, s'il y a lieu.

809. L'art. 368 dispose que « l'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. » Nous nous bornerons à induire ici de ce texte une double conséquence : 1° que tout arrêt de condamnation doit prononcer contre le condamné le remboursement des frais : c'est la conséquence de sa culpabilité, il a donné lieu à la poursuite, il doit en supporter les dépens; 2° la partie civile ne doit supporter la même condamnation que lorsqu'elle succombe dans sa poursuite. Le règlement sur les frais de justice du 18 juin 1811 avait disposé que les parties civiles, *soit qu'elles succombent ou non*, étaient personnellement tenues des frais. La loi du 28 avril 1832, en introduisant le 2° § de l'article 268, a eu pour objet d'effacer cette disposition évidemment contraire à l'équité. Si la partie civile a eu raison de poursuivre, si sa poursuite a été reconnue fondée, il n'est pas juste de mettre les frais à sa charge : autrement ce serait empêcher la plainte de toutes les personnes lésées par un crime.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

TITRE TROISIÈME

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

810. Nous avons achevé la matière du jugement. Vous avez suivi la procédure dans toutes ses phases jusqu'à ce que l'œuvre de la justice ait été accomplie. Vous connaissez toutes les formes des débats qui précèdent le jugement des contraventions, des délits et des crimes. Mais tout est-il terminé quand le jugement en dernier ressort est rendu? N'existe-t-il aucune voie de recours contre les arrêts définitifs des juges du fait? La législation serait tout à fait imprévoyante si elle avait omis d'organiser ce recours; car ne peut-il pas arriver que les juges aient méconnu ou violé la loi pénale? ne peut-il pas arriver qu'ils aient appliqué des peines arbitraires ou foulé aux pieds les droits de la défense? ne peut-il pas arriver même qu'ils se soient trompés au fond et que leur erreur se trouve démontrée par des faits qui ont surgi postérieurement à leurs arrêts? De là les voies de cassation et de révision.

811. Le recours en cassation existait déjà, quoique restreint et réduit à quelques cas de nullité, dans notre ancienne législation. Il résulte de deux ordonnances de 1331 et de 1344, que les arrêts de parlement pouvaient être attaqués par la voie de la proposition d'erreur, en vertu de lettres expédiées, à cet effet, par le conseil du roi; ces lettres énonçaient les erreurs reprochées aux arrêts et étaient adressées à la cour dont les arrêts émanaient, et qui seule pouvait les réformer. Les parties étaient condamnées à l'amende lorsqu'elles succombaient dans ce recours. L'ordonnance de 1539 disposait que la proposition d'erreur était la seule voie ouverte contre les arrêts des cours souveraines. Ce ne fut que vers la fin du xv^e siècle que ces arrêts commencèrent à être attaqués pour violation des ordonnances. L'art. 209 de l'ordonnance de Blois de 1579 déclarait « les jugements, sentences et arrêts qui se seront donnés contre la forme et teneur d'icelles (des ordonnances), nuls et de nul effet et valeur. » L'art. 12 de l'édit du 13 janvier 1597 portait en conséquence que les arrêts pourraient être cassés et rétractés par les voies de droit. Ces voies de droit étaient, aux termes de l'ordonnance de 1667, la voie de la requête au conseil du roi, qui, par une attribution nouvelle connaissait de ces demandes et y statuait. Tel a été le principe de la cour de cassation.